



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Joelle Mourier  
Téléphone : 04.56.59.49.61  
Fax : 04.56.59.49.96

**Arrêté de mise en demeure  
Société SICO - Saint-Egrève  
N° DDPP-ENV-2016-07-26**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif aux installations classés pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 et 4734 de la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société SICO au sein de son établissement situé 53 avenue de l'Europe sur la commune de SAINT-EGREVE et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2008-10283 du 24 novembre 2008 et n° 2011-048-0016 du 17 février 2011 (RSDE) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juin 2016 ;

VU la lettre du 8 juin 2016 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport du 8 juin 2016 à la société SICO et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SAINT-EGREVE ;

VU la réponse de la société SICO, par courriel du 8 juillet 2016 ;

VU la réponse de la DREAL, par courriel du 25 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection réalisée le 28 avril 2016, l'inspection des installations classées a constaté que les paragraphes 3.10.1, 4.5.2 et 5.3.1 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2008-10283 du 24 novembre 2008 n'étaient pas respectés ;

**CONSIDERANT** que la société SICO ne procède pas à l'élaboration annuelle d'un plan de gestion des solvants, qu'aucune estimation ni suivi annuel des rejets de COV n'est disponible et qu'aucune déclaration annuelle des rejets de COV (via GEREP) n'est effectuée ;

**CONSIDERANT** les dépassements récurrents sur les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub> en sortie de l'homogénéisateur et une dégradation importante de la qualité des rejets en sortie de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection réalisée le 28 avril 2016, l'inspecteur a constaté qu'un volume important de fûts et conteneurs souillés étaient stockés sur des aires non étanches ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SICO située 53 avenue de l'Europe sur la commune de SAINT-EGREVE, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-10283 du 24 novembre 2008 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;**

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – La société SICO située 53 avenue de l'Europe à SAINT-EGREVE (38120) est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions du paragraphe 3.10.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10283 du 24 novembre 2008, notamment d'élaborer, dans un délai de 4 mois, un plan de gestion annuel des solvants au titre de l'année 2015, lequel devra être réactualisé chaque année ;
- de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions du paragraphe 4.5.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10283 du 24 novembre 2008 relatives aux valeurs limites de rejet en concentration fixées pour les paramètres DCO et DBO<sub>5</sub>, en sortie d'homogénéisateur ;
- de respecter, dans un délai de 3 mois, les dispositions du paragraphe 5.3.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-10283 du 24 novembre 2008 relatives aux conteneurs souillés qui devront être entreposés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;

**ARTICLE 2** – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant , dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Maire de SAINT-EGREVE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne -Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société SICO.

Fait à Grenoble, le  
**29 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le Directeur de Cabinet

  
**Alexander GRIMAUD**

